

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 22 Mars 2012
DOSSIER N° : 12/00752
AFFAIRE : SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFDT DES
SERVICES DE LA SANTE ET DES SERVICES
SOCIAUX DU RHONE, Alain TCHIMBARENKO
C/ RESEAU DE SANTE MUTUALISTE

copie

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

PRÉSIDENT : Madame Marie-Noëlle CHIFFLET, Vice-Président

GREFFIER : Madame Lydie UNY

PARTIES :

DEMANDEURS

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFDT DES SERVICES DE LA SANTE
ET DES SERVICES SOCIAUX DU RHONE**, représenté par son secrétaire
général, Mme Colette ALSAFRANA, dont le siège social est sis 2 rue Chavanne
- 69001 LYON
représentée par la SELARL DELGADO & MEYER, avocats au barreau de LYON

Monsieur Alain TCHIMBARENKO, demeurant 33 rue Constant - 69003
LYON
comparant en personne assisté de la SELARL DELGADO & MEYER, avocats
au barreau de LYON

DEFENDERESSE

RESEAU DE SANTE MUTUALISTE, dont le siège social est sis Palais de la
Mutualité - 3 place Antonin Jutard - 69003 LYON

représentée par la SCP JOSEPH AGUERA & ASSOCIES, avocats au barreau de
LYON

Débats tenus à l'audience du 22 Mars 2012

Notification le

à :

SELARL DELGADO & MEYER - 449
SCP JOSEPH AGUERA & ASSOCIES - 8

Par acte d'huissier du 21 mars 2012, le syndicat départemental CFDT des Services de Santé et des Services Sociaux du Rhône, et Alain TCHIMBARENKO, autorisés à assigner d'heure à heure par ordonnance du même jour, ont fait assigner devant le juge des référés la société LE RESEAU DE SANTE MUTUALISTE aux fins de voir suspendre la décision prise le 25 janvier 2012 par le conseil d'administration visant à organiser un planning de service minimum en cas de grève et la décision du 20 mars 2012 de procéder à la réquisition des salariés de la clinique mutualiste de Lyon et de la clinique de l'Union pendant le mouvement de grève du 21 au 23 mars 2012.

Ils réclament en outre une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ces prétentions ils font valoir :

- que le droit de grève constitue une liberté fondamentale et l'obligation faite à un salarié qui souhaite être en grève de demeurer à son poste ne peut résulter que d'une réquisition émanant du préfet en application de l'article L2215-1 du code des collectivités territoriales, qui doit en outre répondre à un principe de nécessité et de proportionnalité, les personnes privées, même chargées d'une mission de service public, ne pouvant exercer ce pouvoir dévolu au préfet ;
- que par ailleurs la mise en place d'un service minimum en cas de grève constitue un projet qui touche à l'organisation du travail et aux conditions de travail des salariés, et ne pouvait être mis en œuvre sans consultation préalable des institutions représentatives du personnel, ce qui rend également irrégulière la décision prise le 25 janvier 2012 par le conseil d'administration ;
- qu'enfin et à titre subsidiaire, les réquisitions pratiquées ne sont conformes ni au principe de proportionnalité ni aux termes de la décision arrêtée le 25 janvier 2012 puisque non seulement il n'a pas été tenu compte de la possibilité d'organiser le service sans recourir aux salariés non grévistes, mais le nombre de salariés assignés est dans certains services supérieur à celui habituellement pratiqués les dimanches et jours fériés, qui constituait l'organisation de référence retenue en cas de grève dans la décision du 25 janvier ;
- que les mesures prises, qui sont destinées à faire échec au droit de grève, constituent donc un trouble manifestement illicite.

La société LE RESEAU DE SANTE MUTUALISTE soutient :

- que Alain TCHIMBARENKO, qui n'a pas fait l'objet d'une réquisition pendant la journée du 22 mars pendant laquelle il s'est établi déclaré gréviste, n'a ni qualité ni intérêt personnel pour agir ;
- que le préavis de grève requis par l'article L2512-2 du code du travail n'ayant été adressé à la direction que le 19 mars 2012, au mépris du délai de

5 jours prévu par ce texte, la grève revêt donc un caractère illicite qui rend sans objet la demande formulée ;

- qu'elle est par ailleurs un établissement de santé qui exploite une mission de service public et a, en application de l'article L11-10-1 du code de la santé publique, une obligation légale d'assurer la sécurité des patients ;
- qu'elle a donc la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour la maintenir, le pouvoir de réquisition dévolu au préfet appartenant également au chef de service assurant une mission de service public ;
- qu'en outre la décision du 25 janvier 2012 d'organiser un service minimum en cas de grève a donné lieu à une information du comité d'entreprise et une discussion avec les organisations syndicales, qui n'ont finalement pas signé l'accord élaboré, la consultation du CHSCT n'étant par ailleurs nullement requise en l'absence de projet important comportant une modification des conditions de travail ;
- qu'enfin les assignations de salariés effectuées correspondent à l'effectif prévu pour les dimanches et jours fériés, conformément aux termes de la décision du 25 janvier, et ont été faites pour toute la durée du mouvement, les déclarations d'intention de grève effectuées par les différents salariés ne pouvant avoir de force obligatoire.

Elle réclame également une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les demandeurs rétorquent :

- que le préavis de grève national est en date du 12 mars 2012 et a été porté à la connaissance de la direction le 13 mars, une assemblée générale s'étant d'ailleurs tenue le 14 mars en présence de représentants de la direction, qui a également diffusé aux salariés un tableau prévisionnel des déclarations de grève ;
- qu'en l'absence de tout danger imminent caractérisé la direction ne pouvait par des mesures anticipées porter atteinte au droit de grève.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'aux termes de l'article 809 du code de procédure civile le juge des référés peut, *même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent ;*

Attendu qu'en l'espèce la fédération CFDT Santé Sociaux a déposé le 12 mars 2012 un préavis de grève national pour l'ensemble des personnels de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif pour la période du mercredi 21 mars 2012 à 20 heures au vendredi 23 mars 2012 à 8 heures, à la suite de la dénonciation par la FEHAP de la convention collective nationale, et il n'est pas contesté que la société LE RESEAU DE SANTE MUTUALISTE a établi le 20 mars 2012 un tableau comportant la composition des équipes de sécurité minimum pendant la durée de ce mouvement en adressant aux salariés désignés une *assignation à participer à ce service pour assurer la continuité du service public hospitalier et des soins, et garantir la sécurité des malades et du personnel.*

Attendu que si le syndicat départemental CFDT des Services de Santé et des Services Sociaux du Rhône justifie du pouvoir de son secrétaire général pour engager une action en justice et Alain TCHIMBARENKO, qui a figure parmi les salariés destinataires d'une assignation à service justifie d'un intérêt personnel à agir à ses côtés pour contester cette réquisition ;

Attendu que la société LE RESEAU DE SANTE MUTUALISTE, qui prétend n'avoir été informée du mouvement de grève que le 19 mars 2012, ne peut sérieusement contester la licéité du mouvement de grève dans ses établissements en raison du non respect du délai de préavis prévu par l'article L2512-2 du code du travail, cette disposition n'étant applicable que dans les établissements publics ou privés qui sont *chargés de la gestion d'un service public*, alors que si la défenderesse est certes un établissement privé d'intérêt collectif qui peut, en application de l'article L6112-1 du code de la santé publique, être appelée à assurer en tout ou partie une ou plusieurs missions de service public, elle n'est toutefois pas chargée de l'exploitation du service public de la santé et son personnel n'est donc pas soumis à la réglementation du droit de grève dans le secteur public, le dépôt auprès de l'autorité publique nationale qualifiée d'un préavis de grève d'ampleur nationale ne pouvant de surcroît avoir pour effet de subordonner la licéité de la participation des agents à la grève au dépôt d'autres préavis auprès des directions des établissements auxquels ils appartiennent.

Attendu par ailleurs que le droit de grève est une liberté fondamentale et sauf disposition législative contraire l'employeur ne peut en aucun cas s'arroger le pouvoir de réquisitionner des salariés grévistes, l'article L2215-1 du code des collectivités générales et territoriales issu de la loi du 18 mars 2003 conférant au seul préfet le pouvoir, en cas d'urgence et lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique l'exige, de réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

que l'assignation de salariés établie unilatéralement par la société LE RESEAU DE SANTE MUTUALISTE constitue dès lors une atteinte manifestement illicite au droit de grève, d'autant de non seulement les modalités de ce service minimum ne résultent d'aucun accord collectif conclu au sein de l'entreprise, mais le tableau de service versé aux débats démontre en outre que certains salariés, notamment A. DANIEL et V.GARDETTE, ont été assignés pour la journée du 22 mars 2012 alors qu'ils s'étaient pourtant expressément déclarés en grève sur une partie de la journée auparavant ;

qu'il y a lieu en conséquence de suspendre l'application de la note du 20 mars 2012 en ce qu'elle imposerait à un salarié voulant faire grève l'obligation de participer à un service minimum.

qu'en revanche s'il est constant que la note du 20 mars 2012 désignant les salariés devant assurer un service minimum pendant le mouvement de grève fait suite à une délibération du conseil d'administration du 25 janvier 2012 ayant validé la composition des équipes de sécurité pour le service minimum en cas de grève sur la base de celles existant les dimanches et jours fériés, une telle délibération n'est toutefois pas constitutive d'un trouble manifestement illicite pouvant justifier sa suspension par le juge des référés dès lors que non seulement elle renvoyait expressément à la négociation dont les résultats étaient attendus, mais il est également établi que cette question a été débattue au sein du comité d'établissement, notamment les 22 novembre et 12 décembre 2011.

Attendu que l'action engagée par le syndicat départemental CFDT des Services de Santé et des Services Sociaux du Rhône étant reconnue fondée en son principe, la société LE RESEAU DE SANTE MUTUALISTE supportera donc les dépens et il y a lieu, en application de l'article 700 du code de procédure civile, de la condamner à lui payer une somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort,

Déclarons les demandeurs recevables en leur action.

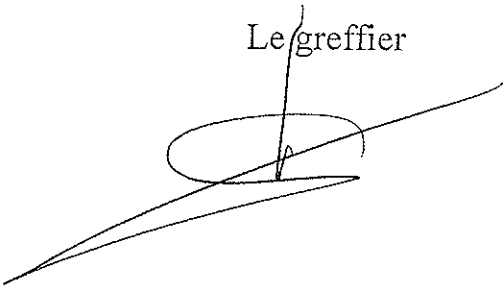
Ordonnons la suspension de la décision du 20 mars 2012 de la société LE RESEAU DE SANTE MUTUALISTE et le planning annexé, en ce qu'elle assigne des salariés souhaitant faire grève à participer à un service minimum.

Rejetons le surplus des demandes principales.

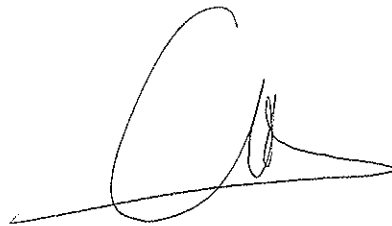
Condamnons la société LE RESEAU DE SANTE MUTUALISTE à payer à syndicat départemental CFDT des Services de Santé et des Services Sociaux du Rhône la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ladite décision a été prononcée par mise à disposition au greffe.

Le greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Le juge des référés

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded initial 'C' followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.